

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 100.

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour autoriser les banques à racheter leurs billets en circulation à une étendue limitée en monnaie d'argent de cette province.

---

Reçu et lu pour la première fois, mardi 1er mars 1859.

Seconde lecture, jeudi, 3 mars 1859.

---

M. McMICKEN.

---

TORONTO :

---

Acte pour autoriser les banques à racheter leurs  
billets en circulation à une étendue limitée en  
monnaie d'argent de cette province.

**A**TTENDU qu'il est désirable que les banques en Canada soient autorisées à racheter leurs billets en circulation à une étendue limitée en monnaie d'argent de cette province ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit : Préambule.

- 5 I. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte intitulé : "*Acte pour régler la monnaie courante*", ou tout autre acte de cette province à ce contraire, il sera loisible pour toute institution de banque en Canada, autorisée par la loi à mettre en circulation des billets payables à demande, d'offrir pour les payer des monnaies d'argent de cette province pour un montant n'excédant pas *un dixième* de toute la somme ainsi offerte à racheter en aucun temps, et aussi qu'il ne sera pas obligatoire aux dites banques et à aucune d'elles de payer en souverains anglais le rachat de leurs billets en circulation, autrement que par quantité (tale) à quelque étendue, pourvu que le monnayage ne porte pas une date antérieure de cinq ans au temps de tel paiement.

Les banques pourront racheter une certaine portion de billets d'une banque en argent de la province, et payer les souverains sous certaines conditions.